

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2018-12

Personnes à contacter : Sylvie TURPAIN et Valérie MATTA
☎ : 03.59.56.88.58 / 03.59.56.88.55

Date : le 2 juillet 2018

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2018

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- **Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 29 juin 2018 : revalorisation au 1^{er} juillet 2018.**

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2018 des allocations d'un montant fixe de l'assurance chômage.

ALLOCATIONS CHOMAGE TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2015

DATE	1 ^{er} juillet 2015 En euros	1 ^{er} juillet 2016 En euros	1 ^{er} juillet 2017 En euros	1 ^{er} juillet 2018 En euros
Partie fixe de l'ARE	11,76	11,76	11,84	11,92
Allocation Minimale	28,67	28,67	28,86	29,06
Seuil minimal ARE Formation	20,54	20,54	20,67	20,81
Revalorisation du salaire de référence (*)	-	-	0,65%	0,70%

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent son intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} juillet 2018, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 01/01/2018.

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*)		
- 40,40 % du SJR + Partie fixe =€	} Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond.
- 57 % du SJR =€	
- ARE minimale * =€	
Plafond : 75 % du SJR =€	←
Montant retenu =€	

Le **montant le plus fort** est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Prélèvements

Le **seuil d'exonération** en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **50 €** (depuis le 01/01/2018).

- Précompte CRDS
Taux : 0,5 % Assiette 98,25 % de l'ARE brute
- Précompte CSG
Taux : 6,20 % → 2,40 % non déductible de l'IRPP
→ 3,80 % déductible de l'IRPP Assiette 98,25 % de l'ARE brute
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale
- Retraite complémentaire
Taux : 3 % Assiette SJR
Seuil d'exonération : 29,06 € au 1^{er} juillet 2018 (allocation minimale)
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé